

Quelle est la nature de parts sociales de SCI reçues après un divorce ?



© 2024 Les Echos Publishing

Dans une affaire récente, le divorce d'époux mariés sous le régime de la communauté universelle avait été prononcé le 21 janvier 2013. Ce même jugement ayant fixé la date des effets du divorce (état liquidatif) entre les époux au 27 février 2012. Le 30 janvier 2012, l'ex-mari avait déposé une somme de 450 € sur un compte ouvert au nom d'une SCI en cours de formation (les statuts de la société avaient été établis le 10 février 2012). Une somme d'argent qui correspondait à un apport au capital social de la SCI. Par la suite, le 29 février 2012, la SCI avait été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Étant précisé que son capital social avait été libéré le 10 juillet 2012.

Ayant eu connaissance de cet actif, l'ex-épouse avait assigné son ex-mari pour recel de communauté. Rappelons que le recel consiste à détourner un « objet » de la communauté en vue de se l'approprier et de « frustrer » l'autre époux de la part devant lui revenir dans les choses diverties ou dissimulées. Le recel constitue un délit civil entraînant pour le receleur une privation de tout droit dans les biens recelés.

Saisis du litige, les juges de la Cour d'appel avaient considéré que la naissance des parts sociales était intervenue à la date du contrat de société, soit le 10 février 2012. Ces

parts étaient donc nées, au moyen de fonds présumés communs, avant la date d'effet du divorce au 27 février 2012. De ce fait, les parts sociales ayant la nature de biens communs, l'ex-époux avait commis un recel de communauté.

Appelée à se prononcer à son tour, la Cour de cassation n'a pas été de cet avis. Pour elle, les parts de société naissent à la date de l'immatriculation de celle-ci, et non pas lors de la conclusion du contrat de société. Dans cette affaire, les parts sociales avaient été reçues par l'ex-époux (le 29 février 2012) après la dissolution de la communauté (27 février 2012). Il en résulte que ce dernier n'avait pas pu se rendre coupable d'un recel de communauté.

[Cassation civile 1re, 17 janvier 2024, n° 22-11303](#)

© 2024 Les Echos Publishing